Dans les affaires jointes 10 à 14-75

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et tendant à obtenir dans des procédures pénales pendant devant cette juridiction entre, d'une part,

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE,

ainsi que

FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE VINS DE TABLE ET VINS DE PAYS, à Paris, partie civile,

et, d'autre part,

PAUL LOUIS LAHAILLE, demeurant à Marseille (affaire 10-75)

ALBERT JEAN BOURGIN, demeurant à Marseille (affaire 11-75)

ROBERT HENRI MARGNAT, demeurant à Marseille (affaire 12-75)

PIERRE SENECLAUZE, demeurant à Marseille (affaire 13-75)

et

PAUL DAVID CREMIEUX, demeurant à Marseille (affaire 14-75)

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 99, p. 1), notamment à propos d'une présomption légale de suralcoolisation du droit français,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen (rapporteur) et A. O'Keeffe, juges,

avocat général : M. H. Mayras
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les arrrêts de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumées comme suit :

I — Faits et procédure

1. Le vin est un produit provenant de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais. Les raisins contiennent du sucre qui, en présence de levures, se transforme naturellement en alccol.

Le titre alcoolique du produit naturel peut être augmenté artificiellement (« enrichi ») par diverses techniques, par vinage, c'est-à-dire addition directe d'alcool au vin ou au moût, ou par chaptalisation, c'est-à-dire addition directe de sucre au moût ou à la vendange.

Ces différentes opérations sont soit interdites, soit étroitement réglementées.

2. Une telle réglementation est contenue dans les règlements communautaires qui, depuis le 1er juin 1970, ont mis en place l'organisation commune du marché du vin. Le règlement n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole contient les dispositions valables, sauf dispositions contraires, pour l'ensemble des produits du secteur. Le titre IV du règlement est ainsi intitulé : « Règles concernant certaines pratiques œnologiques et la mise à la consommation ». L'article 18 prévoit les cas dans lesquels les États membres peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique naturel des raisins, des moûts et des vins. Les articles suivants précisent les conditions dans lesquelles l'augmentation peut avoir lieu et, en particulier, les méthodes à suivre. L'adjonction d'alcool aux fins de l'augmentation alcoométrique n'est pas prévue et est donc interdite, ce qui est confirmé par l'interdiction de principe énoncée à l'article 25 du règlement.

3. Avant la mise en application de la réglementation communautaire, l'adjonction d'alcool au vin était interdite par le droit français. Une disposition à cet effet avait été introduite par la loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins. Cette disposition a été reprise à l'article 8 du décret du 1er décembre 1936, dit Code du vin. A la suite de l'établissement de l'organisation communautaire du marché viti-vinicole, le décret n° 72 309 du 21 avril 1972 a constaté l'abrogation de la loi du 24 juillet 1894 en tant qu'elle concerne l'addition d'alcool au vin.

La chaptalisation était également réglementée en droit français avant l'établissement de l'organisation communautaire du marché viti-vinicole. Elle était interdite dans certaines zones et autorisée dans d'autres.

4. Dans le but de rendre effective la répression des contraventions, le décret français du 19 avril 1898 sur les vins suralcoolisés, qui a été repris à l'article 8 du Code du vin, avait introduit une disposition relative à une présomption de suralcoolisation ainsi libellée :

« Sont présumés suralcoolisés, les vins rouges pour lesquels le rapport de l'alcool à l'extrait réduit est supérieur à 4,6 et les vins blancs pour lesquels ce rapport est supérieur à 6,5. Toutefois, cette présomption peut être infirmée lorsque la comparaison des différents éléments constitutifs des vins, leur dégustation, les conditions de leur fabrication, le lieu de leur provenance permettent d'établir

qu'ils proviennent exclusivement de la fermentation de raisins frais. »

La présomption se base sur les prémisses suivantes :

Le vin contient, d'une part, des matières volatiles (peu nombreuses, mais abondantes, telles que l'alcool, les acides volatils) et, d'autre part, des matières non volatiles (telles que les sels, les acides, le glycérol, les pectines). Les matières non volatiles constituent « l'extrait sec » du vin.

Le vinage et la chaptalisation créent un déséquilibre entre les constituants du vin. Ils ont pour effet d'augmenter la quantité d'alcool sans pour autant augmenter la quantité de la plupart des autres substances. L'extrait sec n'augmente donc pas dans la même proportion que l'alcool. Or, l'expérience a montré qu'il existe un certain rapport entre le poids de l'extrait sec réduit et le poids de l'alcool contenu dans le vin. On peut dès lors présumer un enrichissement du vin par vinage ou chaptalisation quand le rapport entre l'extrait sec réduit et l'alcool est supérieur à certaines limites fixées par la loi.

5. L'application de cette présomption nécessite la détermination de la méthode à suivre pour le calcul de l'extrait sec [1].

Plusieurs méthodes d'analyse ont été établies pour le calcul de l'extrait sec. L'une d'elles est la « méthode à 100° », qui consiste à peser ce qui reste après évaporation à 100° des matières volatiles du vin. Une autre méthode est la « méthode à 70° sous vide », qui consiste à peser ce qui reste après évaporation à 70° sous vide des matières volatiles du vin. Une troisième méthode est la « méthode densimétrique », qui consiste à calculer indirectement l'extrait sec d'après la densité du vin dont l'alcool a été retiré et qui a été reporté au volume initial par adjonction d'eau.

Le choix entre les diverses méthodes pour le calcul de l'extrait sec a une importance pratique, car il apparaît que les résultats oltenus varient selon les différentes méthodes. (L'extrait sec obtenu par la méthode à 100° est inférieur à celui obtenu par les deux autres méthodes, parce que l'évaporation à 100° aboutit à la dispersion dans l'atmosphère d'un certain nombre de particules des composants peu résistants.)

La méthode à 100° a été fixée en France par arrêté du 18 janvier 1907 et précisée par un arrêté du 22 avril 1908 aux fins de l'établissement du rapport alcool/extrait sec.

Le règlement (CEE) n° 1539/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO L 163, p. 41), dispose à l'article 1, paragraphe 1 :

« Les méthodes d'analyse pour l'application des règlements (CEE) n°s 816/70 et 1817/70 sont celles figurant à l'annexe du présent règlement ».

Le point 3 de l'annexe dispose : « L'extrait sec total est déterminé par densimétrie et calculé indirectement d'après la valeur de la densité du résidu sans alcool ».

6. MM. Lahaille, Bourgin, Margnat, Seneclauze et Cremieux dirigent des sociétés françaises qui commercialisent des vins. Au cours de l'année 1971, ces sociétés ont introduit en France diverses quantités de vin achetées en Italie. Des analyses effectuées par les autorités françaises ont fait apparaître que le rapport alcool/extrait sec d'au moins une partie de ce vin était supérieur à la limite déclenchant la présomption de suralcoolisation. Poursuivis pénalement, les prévenus ont été relaxés par le Tribunal correctionnel de Marseille.

Les motifs invoqués à l'appui de ces relaxes étaient essentiellement que les

1 — L'article 8 du Code du vin emploie la notion d'« extrait réduit », dont la définition se trouve annexée à l'arrêté du 24 juin 1963 relatif aux méthodes officielles d'analyse des vins et des moûts : « L'extrait réduit est l'extrait sec total diminué des sucres totaux excédant 1 gramme, du sulfate de potassium excédant 1 gramme, du mannitol s'il y en a, et de toutes les substances chimiques éventuellement ajoutées au vin. »

dispositions du règlement n° 1022/70 de la Commission du 29 mai 1970, établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins (JO L 118, p. 20), avaient été observées, l'État producteur ayant délivré « un certificat blanc » attestant la qualité saine, loyale et marchande du vin.

Le tribunal a notamment affirmé : « Attendu que toutes les considérations ci-dessus analysées conduisent à décider que l'introduction, en 1971, sur le territoire national, sans contrôle personnel, de vin d'Italie régulièrement accompagné de « certificats blancs », n'est pas susceptible d'entraîner la responsabilité pénale du [prévenu] dont l'intention frauduleuse n'est pas démontrée en l'espèce ».

Appel a été relevé contre les cinq jugements auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui a décidé, par arrêts du 20 septembre 1974, et, en ce qui concerne l'affaire 14-75, du 18 octobre 1974, de surseoir à statuer et, conformément à l'article 177 du traité CEE, de demander à la Cour de justice de préciser :

« — Si les vins de table objet du règlement n° 816/70 CEE doivent, pour mériter cette appellation et circuler sur le territoire d'États membres de la Communauté, satisfaire aux seules normes analytiques prévues au point 10 de l'annexe II de ce règlement ou encore aux pratiques et réglementations nationales ;

— Si le règlement 816/70 CEE ne rend pas inapplicable aux échanges intra-communautaires la présomption nationale de suralcoolisation des vins de table résultant du dépassement du rapport alcool extrait sec défini par la réglementation interne. »

7. Dans ses arrêts de renvoi, la cour d'appel a entre autres affirmé :

« Attendu qu'en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, le règlement CEE n° 816/70 ... définit au point 10 de son annexe II le vin de table ... par rapport à des cépages, un titre alcoométrique, et une teneur en acidité ; que s'il prévoit dans son article 27, alinéa 2, paragraphe a, que les vins ainsi définis pourront être offerts ou livrés à la consommation humaine directement à l'intérieur de la Communauté, il interdit l'addition d'alcool (art. 25) et la chaptalisation (art. 18 et 19) ; qu'il soumet (art. 29) la circulation des vins à l'intérieur de la Communauté à l'établissement d'un document contrôlé par l'administration, et interdit (art. 31) dans le commerce intérieur de la Communauté toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ;

Attendu que le règlement CEE n° 1022/70 ... a institué pour une période transitoire des certificats d'accompagnement, dont l'article 5 prévoit qu'ils sont délivrés par l'organisme compétent de l'état membre producteur, après examen œnologique et organoleptique établissant que le vin en cause est de qualité saine, loyale et marchande et correspond en outre aux prescriptions de l'article 27, alinéa 2, paragraphe a ou b, du précédent règlement ; qu'il précise en son article 11, que « sans préjudice des dispositions du présent règlement, les prescriptions nationales s'appliquent au contrôle de la circulation des vins sur le territoire d'un État membre » ;

Attendu que les vins litigieux ont été introduits en France en 1971 régulièrement accompagnés du « certificat blanc » prévu par les règlements communautaires ; que rien ne permet à l'État membre destinataire de mettre en doute la sincérité et la véracité de ce certificat de circulation ... ; mais qu'il appartient à l'État membre destinataire de s'assurer que le vin, faisant l'objet de l'échange intracommunautaire et introduit à ce titre sur son territoire, présente bien les qualités décrites par ce certificat, et que, postérieurement à sa délivrance, il n'y a pas eu de substitution de produit de la part de l'expéditeur, les conditions matérielles du transport n'excluant pas une telle possibilité ; que l'autorité compétente de l'État membre qui réceptionne peut donc

s'assurer par tous les moyens légaux que le vin introduit répond aux conditions d'élaboration prévues par la réglementation communautaire, et qu'il est sain, loyal et marchand ;

.....

Mais attendu qu'il existe un doute sérieux sur la compatibilité avec la règlementation communautaire de la présomption nationale de suralcoolisation résultant du dépassement de la limite autorisée du rapport alcool/extrait sec ; que cette mesure de droit interne apporte nécessairement une restriction importante à la liberté des échanges communautaires, en mettant à charge du producteur l'obligation supplémentaire, au cas de dépassement de cette limite constaté en territoire français, d'établir..., la preuve qu'ils proviennent exclusivement de la fermentation de raisins frais ; que, dans le cadre d'échanges communautaires, une telle obligation ne présente pas le caractère d'une « simple prescription nationale s'appliquant au contrôle de la circulation des vins sur le territoire d'un État membre... »

8. Les arrêts de renvoi ont été enregistrés au greffe de la Cour le 3 février 1975.

M. Margnat, représenté par Me J. Imbach, du barreau de Strasbourg, M. Seneclauze, représenté par Me P. Guerre, du barreau de Marseille, la Fédération nationale des producteurs de vins de table et vins de pays, représentée par Me B. Celice, du barreau de Paris, le gouvernement français, représenté par M. R. Pisani, inspecteur général au service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le gouvernement de la République italienne, représenté par M. l'ambassadeur A. Maresca, assisté de M. I. M. Braguglia, vice avvocato dello Stato, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. G. Marenco, ont déposé des observations écrites.

Par ordonnances du 26 février et du 28 mai 1975, la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé la jonction des affaires aux fins de la procédure écrite et orale.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Cependant, la Cour a attiré l'attention des parties sur une question qu'elle avait posée dans l'affaire 89-74 et qui était la suivante :

« Les parties sont invitées à donner... de plus amples explications sur la possibilité ou l'impossibilité de transposer les rapports alcool/extrait sec déterminés en utilisant la méthode densimétrique aux rapports qui résulteraient de l'utilisation de la méthode à 100° »

et a invité les parties à se prononcer également sur cette question dans leurs observations écrites.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. Observations de M. Margnat (affaire 12-75)

M. Margnat examine d'abord les circonstances dans lesquelles le problème qui a donné lieu aux questions préjudicielles s'est posé. Il fait, entre autres, valoir que, depuis des années, à sa connaissance, la présomption de suralcoolisation n'a pas donné lieu à des procès-verbaux sur le territoire français pour les vins français et qu'elle n'a été appliquée de façon systématique à propos des vins en provenance d'Italie qu'en raison du fait que, dès 1971, peu de temps après l'adoption du règlement n° 816/70, elle paraissait devoir constituer une barrière aux importations en provenance de ce pays.

Quant à la première question, M. Margnat observe que le règlement n° 816/70 a prévu un ensemble de mesures cohérentes pour assurer la liberté des échanges intracommunautaires. Il ne conteste pas que des pratiques œnologiques particulières peuvent être adoptées par les

différents États, mais il fait valoir qu'un vin d'un pays de la Communauté répondant aux définitions du règlement n° 816/70, muni d'un certificat d'accompagnement, ne saurait être refusé dans un autre État.

Le sens de la norme communautaire est, à son avis, de promouvoir le libre-échange entre les États membres de tous les vins qui satisfont aux dispositions combinées du règlement n° 816/70 et de l'annexe II, points 7 et 10.

La Cour doit donc répondre à la première question que les vins de table, définis selon les normes du règlement n° 816/70, ne doivent satisfaire qu'aux normes analytiques prévues par ce règlement ainsi qu'au point 10 de l'annexe II indépendamment des pratiques et règlements nationaux de l'État récepteur.

M. Margnat observe ensuite que la deuxième question n'est que le corollaire de la première. Il s'agit de savoir si la présomption nationale de suralcoolisation n'est pas un obstacle à la libre circulation des vins et, de ce fait, une mesure interdite par l'article 31 du règlement n° 816/70.

Il estime que la présomption est une mesure dépassant les effets propres à la réglementation de l'espèce et qu'elle contrevient donc à l'article 31 du règlement n° 816/70.

Il rappelle que la présomption n'est connue que du droit français et qu'elle ne se concevait, à l'époque, que pour les vins français.

Sur le plan national, l'application de la règle serait déjà considérée par les œnologues comme susceptible de conduire à des conclusions erronées, parce qu'elle ne tiendrait pas compte de toutes les influences qui peuvent troubler la constitution ordinaire des vins. Telle paraît être la raison pour laquelle, en pratique, cette disposition ne serait pas appliquée en France.

Mais même si elle avait pu trouver application, une expertise aurait été ordonnée pour permettre au prétendu contrevenant de faire la preuve contraire. Si cette preuve contraire est difficile sur le plan interne, elle deviendrait pratiquement impossible pour les vins communautaires produits hors de France, car ceux-ci présentent des caractéristiques analytiques et organoleptiques différentes de celles des vins français. Ce serait ainsi que les experts cités devant le Tribunal de Marseille ont déclaré que le rapport alcool/extrait sec ne pouvait avoir de signification propre lorsqu'il s'agissait de vins provenant de pays communautaires, parce que les conditions de leur élaboration, vinification et origine étaient difficiles à déterminer.

M. Margnat renvoie ensuite au préambule même du règlement n° 816/70, selon lequel l'introduction de toutes mesures contraires à l'organisation commune agricole et de toutes mesures de nature à entraîner une discrimination est interdite. Le même règlement interdit dans le commerce intracommunautaire toutes restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent. Or, les procès-verbaux dressés aux importateurs français à l'occasion de l'introduction de vins italiens en France avaient pour objet la restriction quantitative des importations de ces vins en France. Ce serait ce qu'aurait confirmé une circulaire française du 14 avril 1972, intitulée « confidentielle », qui aurait précisé, à l'intention des directeurs des services fiscaux, le but des contrôles des vins, en reconnaissant qu'ils étaient destinés à décourager l'introduction en France de vins étrangers.

M. Margnat fait valoir que son analyse est corroborée par le règlement n° 1022/70, qui précise que le certificat d'accompagnement blanc est delivré par l'organisme compétent de l'État membre producteur et seulement si cet organisme s'est assuré que le vin est de qualité saine, loyale et marchande et correspond, en outre, aux prescriptions de l'article 27, paragraphe 2 a) ou b), du règlement n° 816/70.

De l'avis de M. Margnat, la Cour, sans devoir se prononcer sur la validité d'une

norme législative nationale, doit dès lors déclarer que, dans les échanges intracommunautaires, la présomption nationale de suralcoolisation des vins de table est inapplicable et ne saurait être invoquée, à moins de vider de son contenu un des principes fondamentaux du traité CEE, à savoir la libre circulation des marchandises entre pays membres.

2. *Les observations de M. Seneclauze (affaire 13-75)*

M. Seneclauze observe d'abord que, à chaque arrivage des vins d'Italie importés par lui en 1971, la Douane française a prélevé un échantillon, l'a fait analyser par son laboratoire, l'a reconnu conforme à la législation communautaire et a autorisé son débarquement, et que c'est seulement quelques mois plus tard, et après qu'eurent lieu des manifestations de viticulteurs français, que le Service des fraudes français a prélevé des échantillons sur une cuve et a procédé à son tour à une analyse.

Quant à la première question, il examine les règlements n°s 816/70 et 1022/70 et fait valoir que, lorsqu'il s'agit d'un vin en provenance d'un État communautaire, l'État récepteur ne saurait opposer sa propre législation concernant les pratiques œnologiques, du moment que le vin faisant l'objet de l'échange est muni du certificat blanc délivré par le laboratoire officiel du pays producteur constatant sa conformité avec les prescriptions du règlement n° 816/70.

La Cour doit donc répondre à cette question que les vins de table doivent, pour circuler sur le territoire des États membres de la Communauté, satisfaire aux seules normes analytiques prévues à l'annexe II de ce règlement, constatées par le certificat officiel du pays producteur, et non pas à la réglementation nationale.

Quant à la deuxième question, M. Seneclauze fait valoir que la réglementation française en cause est inapplicable aux échanges intracommunautaires parce qu'elle instaure une présomption légale de suralcoolisation qui n'est connue ni dans les autres États membres, ni dans la réglementation communautaire, et parce que la présomption légale résulte d'une législation française largement périmée, adoptée à une époque où les procédés de vinification étaient archaïques et où la science œnologique n'existait pratiquement pas.

Des experts œnologues français auraient démontré que l'on ne pouvait plus soutenir la valeur du vieux rapport alcool/extrait sec de la législation de 1898, et les experts judiciaires dans l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Marseille auraient admis que le rapport alcool/extrait sec devait être interprété par toutes sortes de considérations ; les trois surexperts, Jaulme, Portal et Brun, auraient reconnu que si, en l'espèce, on interprétait le rapport alcool/extrait sec par les travaux de Bouvatier et Sudraud, alors il n'y avait pas suralcoolisation des vins incriminés.

Rappelant l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE, l'article 31 du règlement n° 816/70 et l'article 27 du même règlement, M. Seneclauze propose la réponse suivante à la deuxième question :

« Le règlement n° 816/70 est incompatible, dans les échanges intracommunautaires, avec une réglementation particulière à un pays édictant une présomption de suralcoolisation fondée sur le rapport alcool/extrait sec, qui par contre demeure valable dans le droit interne français. »

3. *Les observations de la Fédération nationale des producteurs de vin de table et de vins de pays*

Dans l'introduction de ses observations, la Fédération observe, entre autres, qu'elle s'est portée plusieurs milliers de fois partie civile contre des producteurs ou des négociants de vin peu scrupuleux, et qu'elle s'estime, en conséquence, parfaitement placée pour démontrer qu'en réalité le régime répressif qui a été appliqué sans relâche aux vignerons français

est parfaitement adapté aux circonstances découlant du traité CEE.

La Fédération examine d'abord le contenu de la réglementation française. Elle observe notamment qu'on n'a jamais entendu dire que la présomption de suralcoolisation ait été excessivement répressive. L'ancienneté même de la règle aujourd'hui contestée suffirait, de toute façon, à démontrer qu'elle n'a pas été adoptée pour faire échec aux produits du Marché commun.

Vainement prétendrait-on que le procédé n'est valable que pour les vins français. En réalité, l'article 8 du Code du vin aurait été appliqué par l'administration française dans tous les pays d'Afrique du Nord dont les vins avaient une composition et une alcoolisation différentes des vins métropolitains.

Le système répressif français ne serait d'ailleurs pas figé. Il tient compte, ainsi qu'en font foi des circulaires récentes, des méthodes particulières de vinification, et il admet par avance certains modes de preuve ainsi mis à la disposition de la défense.

La Fédération examine ensuite les objections tirées de « méthodes d'analyse communautaires » différentes de la méthode à 100°. Il serait exact que les méthodes d'évaporation à 70° et de densimétrie permettent d'aboutir à des résultats plus complets de tous les composants du vin — c'est-à-dire à l'extrait sec total — parce que la méthode à 100° à l'air libre soumet le vin à un traitement agressif qui aboutit à la dispersion dans l'atmosphère d'un certain nombre de particules des composants peu resistants. Or, si l'on veut établir la suralcoolisation, il faudrait écarter les aléas aux particularités de chaque vin et, dans cette recherche spéciale, seul l'extrait réduit est intéressant. Lorsqu'il s'agit de rechercher la suralcoolisation, la méthode à 100° a l'avantage de volatiliser les éléments qui varient le plus d'un vin à l'autre. Par conséquent, l'extrait réduit prévu par l'article 8 du Code du vin, loin d'être une donnée inférieure à l'extrait total, constitue l'aboutissement distinct d'une recherche différente.

C'est la raison pour laquelle la Fédération s'élève avec fermeté contre les affirmations selon lesquelles les normes de contrôle prévues par l'article 8 du Code du vin devraient être revues à la lueur des normes communautaires actuelles.

Quant à la question de la compatibilité de l'article 8 du Code du vin avec la réglementation communautaire, la Fédération fait d'abord valoir que le système répressif de l'article 8 ne contrevient à aucune disposition communautaire, car le système n'a pas d'équivalent dans le droit communautaire. Aucune question de compatibilité ne saurait d'ailleurs se poser à l'égard d'un texte qui correspond à un objectif communautaire. Les articles 39 bis et 13 des règlements n°s 816/70 et 817/70 prévoient, en effet, le contrôle, par chaque État membre, des vins « commercialisés » sur son territoire.

La Fédération fait ensuite valoir que la méthode d'analyse prévue par l'article 8 du Code du vin n'est pas incompatible avec les textes communautaires. Elle rappelle que la recherche de l'extrait réduit et la recherche de l'extrait total ne constituent pas des méthodes contraires, ni même concurrentes, puisqu'elles visent en réalité des objectifs différents. Ce serait d'ailleurs ce qui résulte des textes communautaires eux-mêmes. Ainsi l'article 39 bis du règlement n° 816/70, qui devait instituer le contrôle du produit commercialisé, n'a pas donné lieu à des normes définissant la fraude. Lorsque, au contraire, l'article 39 du règlement prévoit des analyses, il s'agit, exclusivement, de la qualification des vins.

La Fédération fait enfin valoir que l'article 8 du Code du vin ne constitue pas une restriction quantitative aux importations étrangères. La préoccupation exprimée dans cette disposition ne peut constituer une restriction illicite, dès l'instant où elle correspond à un objectif communautaire formellement affirmé. D'autre part, l'objet même de l'article 8 serait,

par principe, qualitatif, et il ne pourrait donc se voir taxer d'avoir des effets quantitatifs, sauf à admettre, paradoxalement, que le vin falsifié devrait, lui ausssi, bénéficier d'une protection communautaire.

En outre, l'intervention des services français de la Répression des fraudes serait conforme à l'ordre public national. La suralcoolisation due à la chaptalisation pourrait se produire à tout moment, au cours du transport ou de la distribution, et il n'y aurait aucune raison pour que les produits de provenance étrangère échappent aux fraudes.

La Fédération ajoute que l'harmonisation nécessaire des législations communautaires en matière de répressions des fraudes devra nécessairement se baser, pour la détection de la suralcoolisation, sur une norme qui correspondra très sensiblement à celle de l'article 8 du Code du vin, parce qu'en l'état actuel, il n'existe pas d'autres procédés valables.

La Fédération propose à la Cour de répondre aux deux questions, posées par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, de la manière suivante :

« 1) L'article 8 du Code du vin qui, indépendamment de l'analyse des éléments composant le produit, tend à établir l'emploi d'un procédé frauduleux dans la réalisation de celui-ci, intervient dans une matière non encore touchée par le droit communautaire, mais correspond à un objectif défini par la Communauté.

2) L'article 8 du Code du vin français est applicable aux échanges intracommunautaires et ne comporte pas, par lui-même, d'effet équivalant à des restrictions quantitatives. »

4. Les observations du gouvernement français

Quant à la première question, le gouvernement français fait remarquer que la réglementation communautaire a prévu que les vins de table doivent répondre à certaines normes. Un examen de cette réglementation fait apparaître, cependant, que ces normes, et notamment celles prévues au point 10 de l'annexe II du règlement n° 816/70, ne sont pas exhaustives et que la Communauté intervient par étapes successives pour déterminer les caractères des vins admis à la consommation humaine directe.

De l'avis du gouvernement français, le fait de procéder par étapes implique nécessairement le maintien des dispositions particulières du droit national jusqu'à ce que le droit communautaire les remplace. L'article 28 bis du règlement n° 816/70 est à ce propos explicite.

Le gouvernement français souligne en outre que les limites fixées par l'article 8 du Code du vin en ce qui concerne le rapport de l'alcool à l'extrait sec ne constituent pas une norme analytique, mais sont l'expression d'une règle œnologique dont les résultats permettent de vérifier si les dispositions relatives à l'enrichissement ont été respectées.

Le gouvernement conclut dès lors qu'il ne suffit pas qu'un vin réponde à la seule définition du vin de table donnée au point 10 de l'annexe II du règlement n° 816/70 pour circuler librement comme tel dans la Communauté, mais qu'il doit encore répondre à toutes les conditions déterminées tant par les règlements communautaires que par les dispositions nationales non abrogées, les moyens de contrôle étant laissés à la charge des administrations nationales.

Il rappelle à ce sujet que, les articles 39 bis et 13 figurant respectivement dans les règlements n°s 816 et 817/70, l'article 9 du règlement n° 1594/70 et l'article 4 du règlement n° 1618/70 font obligation aux États membres de prendre les mesures appropriées pour assurer l'application des règlements communautaires.

En ce qui concerne les dispositions du règlement n° 1539/71, le gouvernement français observe qu'il vise dans son titre « *des* méthodes d'analyse » et, de ce fait, ne prévoit pas toutes les méthodes d'ana-

lyse. Le règlement ne prévoit des méthodes d'analyse que pour la détermination des éléments susceptibles d'être retenus en application de l'article 11 du règlement n° 817/70 et permettant notamment de caractériser les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Enfin, le gouvernement français souligne qu'aucune disposition communautaire n'est encore intervenue en matière de recherche des fraudes et falsifications, sauf pour enjoindre aux États membres de prendre toutes dispositions pour faire respecter les règles communautaires.

Quant à la deuxième question, le gouvernement français rappelle que le droit français ne fait aucune distinction entre les produits français et les produits étrangers. Le gouvernement souligne que la suralcoolisation frauduleuse est susceptible d'intervenir à tous les stades, de la production à la commercialisation du produit, alors même que celui-ci circule avec un certificat ou un document d'accompagnement. Il importerait, en conséquence, de s'assurer à tout moment que le produit est conforme aux spécifications de la réglementation qui lui est applicable. Soumettre les seuls vins français à la règle œnologique en cause conduirait en outre à un régime discriminatoire incompatible avec les principes du traité CEE.

La jurisprudence nationale aurait, d'ailleurs, fait application des dispositions de l'article 8 du Code du vin aussi bien à des vins français qu'à des vins étrangers.

Le gouvernement français conclut dès lors qu'en l'absence d'une harmonisation des méthodes de contrôle par l'analyse de la suralcoolisation des vins, il appartient aux États membres d'appliquer leur droit national aux produits qui circulent sur leurs territoires, en vertu même des règles de renvoi posées par le droit communautaire.

5. Les observations du gouvernement de la République italienne

Le gouvernement italien rappelle que, par la première question, le juge de renvoi soulève un problème qui concerne les qualités substantielles exigées des vins de table produits à l'intérieur de la Communauté.

Le gouvernement italien fait valoir qu'une organisation commune complète du marché viti-vinicole a été mise en place à compter du 1er juin 1970. Une organisation commune de cette nature supposerait, entre autres, comme le déclare le 12e considérant du règlement n° 816/70, une définition précise des produits qui font l'objet de la réglementation.

Une telle définition figure à l'annexe II du règlement précité, tandis que les règles concernant la production et le contrôle du développement des plantations, ainsi que celles qui concernent certaines pratiques œnologiques et la mise à la consommation, font l'objet des titres III et IV de ce même règlement.

Dans ces conditions, il ne saurait faire aucun doute que lorsqu'un vin de table, produit dans la Communauté, satisfait aux conditions prévues par les dispositions communautaires, il doit pouvoir circuler librement à l'intérieur de la Communauté. Sinon, l'existence même de l'organisation commune du marché serait compromise.

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les qualités substantielles requises, la question appelle une réponse affirmative en ce sens que, pour mériter la dénomination de « vin de table » et pouvoir circuler librement dans la Communauté, il suffit qu'un vin réponde aux conditions prescrites par la réglementation communautaire.

Pour répondre à la deuxième question, le gouvernement italien examine d'abord la réglementation française dans le domaine en cause. A son avis, la présomption de suralcoolisation est une mesure de contrôle de l'existence de certaines qualités substantielles que le vin doit posséder. Elle se rapporte donc non pas à la détermination de ces conditions, mais bien au contrôle de leur existence.

A son avis, un examen des dispositions communautaires révèle que la tâche de

contrôler la présence des qualités substantielles du vin, à quelques exceptions près, est laissée aux États membres. Il renvoie à ce propos à l'article 39 bis du règlement n° 816/70 et à l'article 9 du règlement n° 1594/70.

Le gouvernement italien fait, dès lors, valoir que les États membres demeurent libres de prendre des mesures de contrôle destinées à assurer le respect des règles communautaires, de sorte que, dans les cas où le juge national estime que la présomption de suralcoolisation constitue une pareille mesure de contrôle, son maintien en vigueur serait compatible avec l'ordre juridique communautaire.

Or, d'après le gouvernement italien, la réglementation communautaire, et notamment le règlement n° 1539/71, ne permet pas à un État membre d'adopter, pour l'application de la présomption de suralcoolisation, la méthode d'analyse à 100°. Cette conclusion découlerait des motifs mêmes sur lesquels se fonde le règlement, et notamment son 3e considérant (« ... que, en conséquence, ces méthodes doivent être obligatoires pour toute transaction commerciale et toute opération de contrôle »). Ces motifs obligeraient à considérer le règlement comme applicable également aux méthodes d'analyse nécessaires pour contrôler l'existence des qualités substantielles que la réglementation communautaire exige pour le produit en cause. Ce point de vue serait corroboré par les termes de l'article 1 du règlement lui-même, puisque le règlement n° 816/70 comprend l'article 39 bis, qui impose aux États membres de prendre toute mesure appropriée afin de faire respecter les dispositions communautaires. Au reste, si on soutenait un point de vue différent, le but de l'organisation commune du marché serait mis en danger, puisqu'un produit, considéré dans un certain pays et selon une certaine méthode d'analyse comme un vin de table répondant aux conditions requises, pourrait ne pas être considéré comme tel dans un autre pays, qui a adopté une méthode d'analyse différente.

6. Les observations de la Commission

Dans la partie de ses observations, intitulée « sur les faits », la Commission invoque certaines circonstances qui influent sur les valeurs à la base du rapport alcool/extrait sec.

Elle rappelle que dans la vinification du vin blanc, le moût est généralement séparé immédiatement des rafles, pépins et pellicules. (En Italie, toutefois, on laisse parfois macérer le vin blanc en contact avec ces parties solides). Dans la vinification du vin rouge en revanche, le moût reste normalement en contact avec ces parties solides. L'extrait sec du vin rouge tendra dès lors à atteindre des niveaux plus élevés et le rapport entre l'alcool et l'extrait sera en conséquence moindre. Mais même entre un vin rouge et l'autre, l'extrait sec sera d'autant plus important que la période de macération sera plus longue. Cette durée, qui varie déjà selon les conditions locales et les traditions, accuse une tendance générale à la diminution. La région géographique où la viticulture est conduite peut également influencer de manière déterminante le niveau de l'extrait. Celui-ci comprend en effet les acides fixes qui sont d'autant plus abondants que la viticulture est plus septentrionale et qui se situent en revanche à des niveaux très bas dans les vins des Pouilles, de Sicile et tout spécialement de Sardaigne.

La Commission rappelle, cependant, aussi que la possibilité d'infirmer la présomption permet de tenir compte de ce qu'un vin parfaitement loyal peut malgré tout, pour de multiples raisons, présenter un rapport alcool/extrait supérieur à la limite maximale, et elle renvoie à ce propos à deux circulaires françaises du 2 mars 1965 et du 25 mars 1974. La première a, pour tenir compte de la différence en extrait sec que les diversités dans le mode de vinification comportent, gradué la limite du rapport alcool/extrait selon l'indice de permanganate. La

deuxième a tenu compte de la brève durée de la vinification de la récolte 1973 de certains vins rouges.

La Commission commence la discussion relative à la première question en examinant la réglementation communautaire dans le domaine viti-vinicole, et notamment les nombreuses dispositions qui fixent les standards qualitatifs minimaux pour qu'un vin puisse rentrer dans la catégorie des vins de table, sous peine de ne pas pouvoir être offert à la consommation humaine. Elle rappelle que d'autres dispositions du règlement n° 816/70 réglementent certaines pratiques œnologiques ou la teneur maximale en certaines substances. En cas de violation de ces dispositions, le vin, même s'il rentre dans la catégorie des vins de table, ne pourrait pas être offert ou livré à la consommation humaine directe, ce qui serait à présent dit de manière expresse par l'article 28 bis du règlement n° 816/70, introduit par le règlement n° 2680/72. Or, les produits qui ne peuvent être offerts à la consommation humaine directe ne sont pas, de l'avis de la Commission, pour autant soustraits à la circulation à l'intérieur de la Communauté.

La Commission rappelle en outre que les produits du secteur viti-vinicole ne peuvent circuler dans la Communauté, d'après l'article 29 du règlement n° 816/70, que s'ils sont accompagnés d'un document. Le règlement n° 1769/72, qui a institué ce document, n'est appliqué que depuis le 1er avril 1973. Pour la période précédente, on s'est contenté d'une situation transitoire, régie par le règlement n° 1022/70, où un certificat d'accompagnement était exigé uniquement pour les échanges entre États membres.

La Commission se demande quelle place reste encore, au vu de cette réglementation, pour l'application de dispositions nationales, et elle estime que la question appelle une réponse différente selon les cas.

Quant à *l'appellation « vin de table »*, la Commission fait valoir que la réponse doit être que cette appellation est exclusivement réglementée par le droit communautaire.

En matière de documents d'accompagnement, elle fait valoir que la réglementation communautaire ne signifie pas que les vins accompagnés du document communautaire sont exemptés de tout contrôle. Au contraire, le document d'accompagnement serait destiné à faciliter les contrôles visant notamment à vérifier que le produit n'a pas fait l'objet de manipulations illicites au cours du transport. Mais si le contrôle devait permettre d'établir, par exemple, que le vin ne peut être mis à la consommation humaine directe, l'État membre ne pourrait pas pour autant interdire l'entrée sur son territoire du produit en question. Sur la base de cette constatation, la Commission estime que la Cour doit répondre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence que, dans les échanges entre les États membres, et, à partir du 1er avril 1973, également dans les échanges à l'intérieur des États membres, ceux-ci ne peuvent subordonner *le mouvement* des vins de table à des exigences autres que celles posées par le droit communautaire.

Quant au cas *des pratiques œnologiques et des normes analytiques,* la Commission estime que la réponse de la Cour doit être que, au stade actuel de la réglementation communautaire, les États membres peuvent subordonner l'offre ou la livraison des vins de table à la consommation humaine directe sur leur territoire au respect d'autres pratiques œnologiques et d'autres normes analytiques que celles prévues par la réglementation communautaire, pourvu que l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives visée à l'article 31 du règlement n° 816/70 soit observée.

Quant aux pratiques œnologiques, ce résultat serait clairement confirmé par le libellé de l'article 28 bis du règlement n° 816/70, introduit par le règlement n° 2680/72.

De l'avis de la Commission, la deuxième question pose le problème de savoir dans quelle mesure les États membres peuvent appliquer des dispositions nationales afin

de contrôler et sanctionner le respect des dispositions communautaires relatives aux pratiques œnologiques.

La conclusion de la Commission est que les États membres non seulement peuvent, mais encore doivent prendre toutes mesures appropriées pour que les dispositions communautaires soient respectées. Elle renvoie, à cet égard, à l'article 9 du règlement nº 1594/70 et à l'article 39 bis du règlement nº 816/70.

La Commission observe, à cet égard, que les dispositions communautaires pour l'harmonisation des contrôles jusqu'ici adoptées ne sont pas exhaustives, et qu'aucune disposition de la réglementation communautaire ne ferait obstacle à l'application de la présomption de suralcoolisation fondée sur le rapport alcool/extrait sec.

Elle ajoute, cependant, que l'action des États membres se heurte à la limite que constitue l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation. On serait en présence d'une telle mesure, si les contrôles d'un État membre sur les produits des autres États membres étaient effectués d'une manière plus rigoureuse que sur la production nationale.

De l'avis de la Commission, il n'est pas possible d'objecter à cette réponse le fait que la présomption en cause aboutit à remplacer la réglementation communautaire relative à l'enrichissement du vin par une simple conformité des résultats de l'analyse chimique aux valeurs prévues par la législation nationale. Cette objection ne serait fondée que si la présomption était irréfragable. En revanche, s'il est amplement possible de donner la preuve contraire, la présomption en question devrait être considérée comme un véritable moyen de contrôle.

Il faudrait en outre distinguer la question de la licéité, dans l'abstrait, de la présomption en cause, de celle de la licéité de la fixation « in concreto », des valeurs qui donnent lieu à la présomption. Ce serait, par exemple, une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation que de fixer des valeurs du rapport alcool/extrait valables pour tous les vins communautaires qui pénaliseraient les vins des autres États membres par rapport aux vins nationaux. Or, s'il est impossible pour la Commission, dans le cadre de la présente procédure, de se prononcer sur le caractère équitable ou non, pour l'ensemble des vins communautaires, des valeurs prévues par le droit français, rien ne fait, à son avis, penser a priori que ces valeurs pénalisent les vins des autres États membres.

Une autre objection possible à la conclusion ci-dessus exposée est ensuite écartée par la Commission. La présomption de suralcoolisation n'irait pas à l'encontre des possiblités légales d'enrichissement du vin, parce que de simples opérations mathématiques suffiraient pour que l'intéressé puisse montrer que l'on est en présence d'un enrichissement licite, si tel est bien le cas.

La Commission fait enfin remarquer que l'effet abrogatif de droit communautaire consiste essentiellement dans l'inapplicabilité des dispositions nationales dans la mesure où le contenu de celles-ci est contraire à celui des dispositions de droit communautaire. Certes, un État membre peut, et parfois doit, aller plus loin et abroger formellement les dispositions nationales. Mais une telle abrogation formelle sera alors le fait de l'État membre. Dans le cas d'espèce, s'il est vrai que l'article 25 du règlement nº 816/70, de par son contenu, exclut l'applicabilité dans un État membre d'une norme ayant un contenu analogue à celui de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1894, cet article n'a, en revanche, aucun effet sur la présomption de suralcoolisation, à moins que l'on ne prouve qu'il y a contradiction entre les deux normes.

La Commission conclut en proposant à la Cour de répondre à cette question de la façon suivante :

« Au vu des articles 18, 19, 22 et 39 bis du règlement nº 816/70 et de l'article 9 du règlement nº 1594/70, il est loisible à un État membre d'appliquer aux vins de

table, même s'ils proviennent d'un autre État membre, une présomption de suralcoolisation fondée sur le rapport alcool/extrait réduit, pourvu qu'elle soit conçue et, appliquée de manière à ne pas défavoriser les vins des autres États membres par rapport aux vins produits à l'intérieur et que les intéressés soient admis à donner la preuve du contraire. »

Même si la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'a pas posé de questions concernant la méthode d'analyse de l'extrait sec, la Commission rappelle que cette question a été posée dans l'affaire 89-74 (Arnaud/Procureur général).

La Commission se contente de faire valoir, à ce sujet, sur le plan des faits, qu'il n'est pas possible de transposer le rapport alcool/extrait fondé sur l'une des deux méthodes d'analyse (à 100° et densimétrique) en valeurs calculées sur la base de l'autre et, sur le plan du droit, que le règlement n° 1539/71 ne permet pas aux États membres de prescrire, pour le contrôle des dispositions communautaires dans le secteur du vin, une méthode d'analyse de l'extrait sec autre que la méthode densimétrique.

Attendu qu'à l'audience publique du 11 juin 1975, M. Margnat, représenté par Me J. Imbach, M. Seneclauze, représenté par Me P. Guerre, la Fédération nationale des producteurs de vins de table, représentée par Me B. Celice, le gouvernement français, représenté par M. R. Tinlot, inspecteur principal au service de la Répression des fraudes, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. G. Marenco, ont été entendus en leurs observations orales ;

Attendu qu'au cours de cette audience, les parties ont apporté les éléments nouveaux ci-après résumés :

Le *gouvernement français* nie avoir laissé tomber en désuétude la règle de présomption et fait valoir que, entre 1965 et 1974, 54 dossiers relatifs aux infractions en matière de suralcoolisation ont été transmis à l'autorité judiciaire, 45 de ces affaires concernant des vins français, 8 des vins italiens et 1 un vin espagnol. Parmi les 54 dossiers, 18 ont été transmis avant 1970.

Ce gouvernement nie également que l'application du rapport alcool/extrait sec constitue un obstacle à la liberté des échanges. Il rappelle que près de 6 millions d'hectolitres de vin étranger sont entrés en France en 1973 et la même quantité en 1974. Pendant le deuxième semestre de 1972, 2,8 millions d'hectolitres de vin italien sont entrés en France ; sur ces 2,8 millions, 158 379 hectolitres ont été analysés et ce n'est qu'à propos de 9 495 hectolitres qu'ont été intentées des poursuites pénales pour dépassement du rapport alcool/extrait sec.

Le gouvernement français rappelle en outre que la plupart des prélèvements d'échantillons qui ont été faits sur les vins importés par les prévenus au principal, ont eu lieu avant le 1er septembre 1971, date de la mise en application du règlement n° 1539/71, ce qui est peut-être la raison pour laquelle la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'a pas posé de questions relatives à ce règlement.

MM. Margnat et Seneclauze soulignent notamment que la règle de présomption ne constitue pas une simple règle de contrôle. Dès lors que la nature du vin doit dépendre, selon la législation nationale, d'un rapport alcool/extrait sec, c'est nécessairement la définition même du vin qui est en cause. Ils font valoir que les difficultés que soulève pour les intéressés la nécessité de fournir la preuve contraire sont tellement grandes que l'on est en fait en présence d'une présomption irréfragable.

La *Commission* fait valoir que la méthode à 100° n'est pas la seule méthode qui permette d'établir un rapport de suralcoolisation. Il est vrai que le rapport actuel en France est établi en fonction de la méthode à 100°, et il est vrai qu'il n'existe pas actuellement un rapport alcool/extrait sec fondé sur une autre méthode. Mais, de l'avis de la Commission, il est certain que l'on pourrait, sur la base d'expérience se fondant uniquement sur la méthode densimétri-

que, arriver à formuler un nouveau rapport alcool/extrait sec.

Le *gouvernement français* répond qu'il serait éventuellement possible d'établir une nouvelle règle de présomption qui aurait pour base le rapport de l'alcool à l'extrait sec total réduit, l'extrait sec total étant calculé par densimétrie et la réduction étant faite en fonction de cet extrait sec total calculé par densimétrie. Or, l'établissement d'une telle règle exige beaucoup d'efforts et beaucoup de temps. Il faudrait au moins plusieurs années pour acquérir une expérience suffisante.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 juillet 1975.

En droit

1 Attendu que, par arrêts du 20 septembre 1974 et, en ce qui concerne l'affaire 14-75, du 18 octobre 1974, parvenus à la Cour le 3 février 1975, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions concernant l'interprétation du règlement n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 99, p. 1) ;

2 attendu que, les cinq affaires ayant le même objet, il y a lieu de les joindre aux fins de l'arrêt ;

3 attendu qu'il ressort des arrêts de renvoi que les questions ont été posées à l'occasion de poursuites pénales engagées contre des négociants français en vin pour avoir mis en vente des vins de table, importés d'Italie, qui auraient fait l'objet de pratiques illicites en vue d'augmenter le titre alcoométrique ;

4 que les poursuites sont fondées sur l'article 8 du Code du vin qui, reprenant les dispositions du décret du 19 avril 1898, établit une présomption de suralcoolisation si le rapport d'alcool à l'extrait réduit est supérieur à 4,6 pour les vins rouges, et 6,5 pour les vins blancs, sous réserve de certaines corrections introduites pour tenir compte de modes particuliers de vinification ;

5 attendu que la cour d'Aix demande, en substance, si la réglementation communautaire dans le domaine viti-vinicole permet aux États membres d'appliquer une présomption légale de suralcoolisation telle que celle édictée à l'article 8 du Code français du vin ;

6 attendu que, d'après le règlement n° 816/70, certaines pratiques, telles que l'augmentation du titre alcoométrique par vinification, l'acidification et la désacidification, ainsi que l'édulcoration, ne sont autorisées que sous les conditions spécifiées aux articles 18 à 21, tandis que l'adjonction d'alcool au vin est interdite par l'article 25 ;

7 que l'article 27 dispose que le nom de vin de table est réservé au vin défini au point 10 de l'annexe II du règlement qui indique, entre autres, certaines valeurs relatives au titre alcoométrique et à la teneur en acidité ;

8 qu'il ressort de l'article 28 bis, introduit par le règlement n° 2680/72 du Conseil du 12 décembre 1972, que les vins ayant fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par la réglementation communautaire ou, à défaut, par les réglementations nationales, ne peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe ;

9 attendu que, si la réglementation communautaire ne s'oppose donc pas à ce que les États membres adoptent des dispositions supplémentaires, plus restrictives, relatives aux pratiques œnologiques, rien ne permet d'estimer que la définition du vin de table, telle qu'elle figure dans le règlement n° 816/70, puisse être complétée ou modifiée par des dispositions nationales ;

10 qu'il faut en conclure qu'un vin, pour mériter l'appellation de vin de table, ne doit satisfaire qu'aux seules normes analytiques énoncées audit règlement ;

11 attendu que l'article 29 du règlement n° 816/70, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 2312/71 du Conseil du 29 octobre 1971, dispose que, à partir du 1er septembre 1972, les vins ne peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un document contrôlé par l'administration ;

12 que le règlement n° 1022/70 de la Commission du 29 mai 1970, adopté pour une période transitoire, a prescrit, en vue des échanges entre les États membres, que l'organisme compétent de l'État membre producteur délivre un document d'accompagnement par lequel est certifié, après un examen analytique et organoleptique du produit, effectué par un laboratoire ou un institut officiel, que le vin est de qualité saine, loyale et marchande, et qu'il satisfait

aux conditions pour être livré à la consommation humaine directe à l'intérieur de la Communauté ;

13 que le règlement n° 1769/72 de la Commission du 26 juillet 1972, applicable à partir du 1er avril 1973, a prescrit, à l'occasion de chaque transport de vin entre deux lieux situés dans la Communauté, l'utilisation d'un document d'accompagnement comportant, entre autres, les éléments nécessaires à informer le destinataire de la nature du produit ;

14 qu'il en résulte que, si les États membres pouvaient encore, pendant la période transitoire, prévoir l'utilisation de certificats nationaux pour leurs propres produits circulant à l'intérieur de leur territoire, ils ne pouvaient à aucun moment exiger, pour les produits provenant d'autres États membres, un certificat autre que celui régi par les règlements communautaires ;

15 attendu, cependant, que les conditions requises pour qu'un vin puisse être mis à la consommation humaine directe doivent être satisfaites non seulement lors de la première mise en circulation et lors de l'introduction dans un État membre, mais encore à tous les stades subséquents de la commercialisation ;

16 que des mesures de contrôle peuvent donc s'avérer nécessaires pour vérifier que le vin n'a pas fait l'objet, à ces stades, de manipulations illicites, telles que l'adjonction d'alcool interdite par l'article 25 du règlement n° 816/70 ;

17 que l'article 39 bis du règlement n° 816/70, inséré en vertu de l'article 12 du règlement n° 2680/72 du Conseil du 12 décembre 1972, prévoit que les États membres prennent toute mesure appropriée afin de faire respecter les dispositions du règlement ;

18 que cette règle tend, d'ailleurs, à confirmer et à généraliser celle énoncée à l'article 9 du règlement n° 1594/70 de la Commission du 5 août 1970, prévoyant que, jusqu'à l'adoption de dispositions communautaires en la matière, les États membres prennent toutes mesures pour assurer le respect des dispositions relatives aux opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification ;

19 qu'il en résulte que les États membres sont tenus de prendre des mesures de contrôle efficaces, tout en retenant, dans les limites tracées par d'autres règles

de droit communautaire, la faculté de choisir les méthodes qu'ils estiment appropriées à cette fin ;

20 qu'ainsi, lorsqu'un État membre adopte ou maintient, pour découvrir les opérations illicites d'enrichissement, une présomption légale de suralcoolisation fondée, comme l'article 8 du Code du vin, sur le rapport de l'alcool à l'extrait sec, le problème se pose de savoir si une telle disposition doit être considérée comme une mesure de contrôle relevant de la compétence nationale ou comme une norme analytique qui pourrait être incompatible avec la réglementation communautaire en la matière ;

21 qu'une telle présomption légale doit être qualifiée de mesure de contrôle, et non de norme analytique, dès lors qu'elle n'est pas irréfragable, mais qu'elle est susceptible d'être infirmée ;

22 qu'il faut donc conclure que, dans l'état actuel de la réglementation communautaire, un État membre peut en principe utiliser, à titre de contrôle, une présomption légale en vue de découvrir les cas de suralcoolisation ;

23 attendu, cependant, qu'une présomption légale de suralcoolisation ne serait pas admissible en tant que mesure nationale de contrôle si son application était de nature à défavoriser les vins provenant d'autres États membres et à constituer ainsi une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdite par l'article 30 du traité CEE et l'article 31, paragraphe 1 b), du règlement n° 816/70 ;

24 que tel serait le cas, par exemple, si la possibilité d'infirmer la présomption n'était pas ouverte, en droit et en fait, pour les vins originaires d'un autre État membre dans la même mesure et dans les mêmes conditions que pour les vins nationaux ;

25 qu'il pourrait en être de même si la disposition légale était appliquée de telle sorte qu'elle aurait simplement pour effet de renverser la charge de la preuve relative aux circonstances particulières au cas d'espèce, sans admettre que les données relatives aux conditions climatiques de la région de production, aux modes de vinification et aux autres facteurs de caractère général ayant une

incidence sur le rapport de l'alcool à l'extrait sec puissent suffire à infirmer la présomption de suralcoolisation ;

26 qu'il appartient en premier lieu au juge national de vérifier si tel est le cas ;

27 attendu qu'il convient ensuite d'examiner si les dispositions communautaires relatives aux méthodes d'analyse du vin s'opposent à l'application, dans un État membre, d'une mesure de contrôle fondée sur une présomption de suralcoolisation dans tous les cas où le rapport de l'alcool à l'extrait sec est supérieur à certaines valeurs ;

28 que le règlement n° 1539/71 de la Commission du 19 juillet 1971 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin, entré en vigueur le 1er septembre 1971, dispose à l'article 1 que les méthodes d'analyse « pour l'application des règlements (CEE) nos 816/70 et 817/70 » sont celles figurant à l'annexe du règlement ;

29 que le point 3 de l'annexe dispose que « l'extrait sec total est déterminé par densimétrie et calculé indirectement d'après la valeur de la densité du résidu sans alcool » ;

30 qu'afin de décider si cette méthode d'analyse s'impose, il faut donc en premier lieu examiner si la mesure nationale de contrôle dont il s'agit relève de l'application du règlement n° 816/70 ou, le cas échéant, du règlement n° 817/70 relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées qui, cependant, ne contient pas de dispositions particulières interdisant l'adjonction d'alcool au vin ;

31 qu'à cet égard, il importe de rappeler que, si le règlement n° 816/70 laisse aux États membres le choix des mesures de contrôle appropriées, il les oblige néanmoins à veiller au respect des dispositions relatives aux pratiques œnologiques, y compris l'interdiction d'adjonction d'alcool au vin ;

32 que telle est en tout état de cause la situation après que le règlement n° 2680/72 du 12 décembre 1972, entré en vigueur le 1er janvier 1973, a inséré,

dans le règlement n° 816/70, le nouvel article 39 bis prévoyant que « les États membres prennent toute mesure appropriée afin de faire respecter les dispositions du présent règlement » ;

33 qu'il faut en conclure qu'une mesure nationale de contrôle destinée à déceler les cas d'adjonction d'alcool au vin en violation de l'interdiction communautaire relève du champ d'application du règlement n° 816/70 et, par conséquent, de celui du règlement n° 1539/71 relatif aux méthodes d'analyse ;

34 attendu, cependant, que, pour répondre à la question posée, il faut en outre rechercher si une présomption légale basée sur le rapport d'alcool à l'extrait sec est utilisable en pratique si n'est admissible pour la détermination de l'extrait sec total que la seule méthode densimétrique prescrite par le règlement n° 1539/71 ;

35 que la présomption dont il s'agit est fondée sur une règle œnologique dégagée de l'expérience d'après laquelle un certain rapport entre le poids de l'alcool et celui de l'extrait sec réduit contenus dans le vin résulte de la fermentation naturelle ;

36 que la notion d'extrait sec réduit qui entre en ligne de compte dans ce contexte paraît se distinguer de la notion d'extrait sec total prévue par la disposition communautaire, non seulement par la déduction de certaines substances, mais aussi par le fait qu'elle présuppose le recours à la seule méthode dite de 100° pour extraire les substances sèches du vin ;

37 qu'il paraît, en effet, que l'extrait sec réduit ne saurait être calculé à partir d'une autre méthode d'analyse, notamment la méthode densimétrique, et que l'expérience démontre l'inexistence de coefficients permettant de transposer les valeurs de l'extrait sec obtenues par les autres méthodes à celles qui résulteraient de la méthode à 100° ;

38 que, malgré la critique dont cette méthode a fait l'objet dans les milieux scientifiques et professionnels, aucune autre méthode n'a été trouvée jusqu'ici pour la remplacer aux fins de la présomption légale de suralcoolisation ;

39 qu'il s'ensuit que cette présomption serait rendue impraticable si la méthode densimétrique s'imposait à l'exclusion de la méthode à 100°, mais qu'en revanche celle-ci ne peut s'appliquer qu'avec circonspection ;

40 attendu que l'emploi de la méthode densimétrique envisagée par le règlement communautaire n'est pas un but en soi, mais un moyen destiné à assurer le respect des normes communautaires relatives aux pratiques œnologiques et à la qualité des vins ;

41 qu'en absence de mesures de contrôle communautaires, il serait donc contraire à la finalité de la réglementation communautaire en la matière d'exiger l'emploi de cette méthode au prix de rendre inopérante la seule mesure de contrôle actuellement connue comme appropriée à déceler la suralcoolisation ;

42 qu'il faut en conclure qu'en attendant l'élaboration de méthodes plus appropriées, la réglementation communautaire dans le domaine viti-vinicole ne s'oppose pas à ce que les États membres utilisent la méthode à 100° pour déterminer l'extrait sec du vin aux fins de l'application d'une présomption légale de suralcoolisation fondée sur le rapport de l'alcool à l'extrait sec ;

Sur les dépens

43 Attendu que les frais exposés par le gouvernement français, le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement ;

44 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la cour d'appel d'Aix-en-Provence par arrêts des 20 septembre et 18 octobre 1974, dit pour droit :

Les règlements n°s 816/70 et 1539/71 doivent être interprétés en ce sens :

1) **Les vins de table, pour mériter cette appellation et circuler librement sur le territoire des États membres, ne doivent satisfaire à d'autres normes analytiques que celles prévues au règlement n° 816/70.**

2) **Un État membre ne peut exiger pour les vins provenant d'un autre État membre un certificat d'accompagnement autre que celui régi par les règlements communautaires.**

3) **Un État membre peut, dans l'état actuel du droit communautaire, utiliser, en tant que mesure nationale de contrôle, une présomption légale de suralcoolisation, fondée sur le rapport de l'alcool à l'extrait sec déterminé par la méthode à 100°, pourvu que cette présomption soit susceptible d'être infirmée et qu'elle soit appliquée de manière à ne pas défavoriser, en droit ou en fait, les vins provenant d'autres États membres.**

Lecourt Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Monaco

Pescatore Kutscher Sørensen O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 30 septembre 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt